

# VD\_OMNI FI.2024.0005 vom 29. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2024.0005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2024.0005)

FR: VD\_OMNI FI.2024.0005 du 29 octobre 2024

IT: VD\_OMNI FI.2024.0005 del 29 ottobre 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Commission de recours en matière fiscale, Municipalité d'Orbe | Taxe pour occupation temporaire du domaine public. Principe d'équivalence respecté: le montant facturé pour le poste relatif au parc pour véhicule, s'il peut paraître de prime abord élevé au regard des prix pratiqués au sein de la commune pour la location d'une place de parc extérieure (mais dont la pertinence doit être relativisée s'agissant de locations mensuelles et non journalières), reste dans des limites raisonnables et dans un rapport de proportionnalité avec l'avantage obtenu par la recourante, étant rappelé également le schématisme admis par la jurisprudence en la matière. Principe de couverture des frais non applicable. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), suspendu durant les fêtes de fin d'années (cf. art. 96 LPA-VD), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 47a de la loi vaudoise du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux [LICom; BLV 650.11]), de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé d'une taxe d'utilisation du domaine public communal.

### E. 3

A titre préalable, il convient de rappeler le cadre légal applicable. a) Parmi les contributions publiques, la jurisprudence et la doctrine distinguent traditionnellement les impôts et les contributions causales (ATF 143 I 220 consid. 4.1; 138 II 70 consid. 5.1; 135 I 130 consid. 2 et les références citées; Ernst Blumenstein/Peter Locher, System des schweizerischen Steuerrechts, 8<sup>ème</sup> éd., Zurich/Bâle/Genève 2023, p. 2; Xavier Oberson, Droit fiscal suisse, 5<sup>ème</sup> éd., Bâle 2021, p. 4; Walter Ryser/Bernard Rolli, Précis de droit fiscal suisse, 4<sup>ème</sup> éd., Berne 2002, p. 3). Les impôts représentent la participation des citoyens aux charges de la collectivité; ils sont dus indépendamment de toute contre-prestation spécifique de la part de l'Etat. Les contributions causales, en revanche, constituent la contrepartie d'une prestation spéciale ou d'un avantage particulier appréciable économiquement accordé par l'Etat. Elles reposent ainsi sur une contre-prestation étatique qui en constitue la cause (ATF 143 I 220 consid. 4.2; 135 I 130 consid. 2 et les références citées). Les taxes causales se divisent à leur tour en plusieurs catégories, parmi lesquelles figurent les taxes d'utilisation du domaine public, à savoir les taxes que le bénéficiaire acquitte en contrepartie du droit exclusif ou spécial d'utiliser certains biens publics (cf. ATF 138 II 70 consid. 5.3 p. 74 et les

références citées; TF 2C\_226/2012 du 10 juin 2013 consid. 4.1), comme en l'occurrence la taxe litigieuse. b) Les différents types de contributions causales ont en commun d'obéir au principe de l'équivalence – qui est l'expression du principe de la proportionnalité en matière de contributions publiques –, selon lequel le montant de la contribution exigée d'une personne déterminée doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie à celle-ci (rapport d'équivalence individuelle – cf. ATF 139 I 138 consid. 3.2; 139 III 334 consid. 3.2.4; 135 I 130 consid. 2). En outre, la plupart des contributions causales – en particulier celles dépendant des coûts, à savoir celles qui servent à couvrir certaines dépenses de l'Etat – doivent respecter le principe de la couverture des frais. Selon ce principe, le produit global des contributions ne doit pas dépasser, ou seulement de très peu, l'ensemble des coûts engendrés par la subdivision concernée de l'administration, y compris, dans une mesure appropriée, les provisions, les amortissements et les réserves (cf. ATF 135 I 130 consid. 2; 126 I 180 consid. 3a/aa; 124 I 11 consid. 6c). c) La LICom définit les contributions que les communes peuvent percevoir. Son art. 4, intitulé "taxes spéciales" et consacré aux taxes causales, dispose qu'indépendamment des impôts énumérés à l'article premier (divers impôts communaux) et des taxes prévues par l'article 3bis (taxes communales), les communes peuvent percevoir des taxes spéciales en contrepartie de prestations ou avantages déterminés ou de dépenses particulières (al. 1); ces taxes doivent faire l'objet de règlements soumis à l'approbation du chef de département concerné (al. 2); elles ne peuvent être perçues que des personnes bénéficiant des prestations ou avantages ou ayant provoqué les dépenses dont elles constituent la contrepartie (al. 3); leur montant doit être proportionné à ces prestations, avantages ou dépenses (al. 4). Ce dernier alinéa rappelle le principe d'équivalence que les taxes causes doivent respecter. d) Le règlement général de police de la Commune d'Orbe du 1<sup>er</sup> octobre 2020 consacre son titre II au domaine public. Selon son art. 18, toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à autorisation préalable (al. 1); les autorisations sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments (al. 5, 1<sup>ère</sup> phrase). Le montant de ces émoluments est précisé dans le "tarif des anticipations sur le domaine public" adopté le 26 décembre 1972 par la municipalité. Ce tarif prévoit notamment pour l'occupation temporaire du domaine public les émoluments suivants (cf. art. III): Tarif unitaire en francs Minimum par permis Permis de dépôts, par mètre carré et par jour: 1.-

## **E. 5**

Echafaudages, installations de chantiers, etc., par mètre carré et par jour: -.30

## **E. 10**

4. La recourante se plaint d'une violation du principe d'équivalence. a) Selon la jurisprudence, la valeur de la prestation fournie se mesure soit à son utilité pour l'administré, soit à son coût par rapport à l'ensemble des dépenses de l'activité administrative en cause. L'avantage économique retiré par chaque bénéficiaire d'un service public est cependant souvent difficile, voire impossible à déterminer en pratique. Pour cette raison, la jurisprudence admet que les taxes d'utilisation soient aménagées de manière schématique et tiennent compte de normes fondées sur des situations moyennes (cf. arrêts TF 2C\_439/2014 du 22 décembre 2014 consid. 6.2; TF 2C\_519/2013 du 3 septembre 2013 consid. 5.1; TF 2C\_173/2013 du 17 juillet 2013 consid. 5.1). La contribution doit néanmoins être établie selon des critères objectifs et s'abstenir de créer des différences qui ne seraient pas justifiées par des motifs pertinents (ATF 143 I 220 consid. 5.2.2). b) En l'espèce, la prestation fournie par la commune a consisté en à la mise à disposition de la

recourante d'une partie du domaine communal en vieille ville d'Orbe pour des échafaudages, des installations de chantier ainsi que le stationnement des véhicules des ouvriers et des différents autres intervenants. Cette prestation a été facturée 9'053 fr. 05. C'est le poste relatif au parc pour véhicules qui est litigieux. La recourante estime excessif le montant de 4'100 fr. facturé pour ce poste au regard des prix pratiqués au sein de la commune pour la location d'une place de parc extérieure, qui reviendrait en moyenne à 100 fr. par mois. Selon son calcul, le tarif de 1 fr. par m<sup>2</sup> appliqué aboutirait à un prix plus de trois fois supérieur (12 m<sup>2</sup> x 30 jours = 360 fr.). A l'appui de son argumentation, la recourante a produit un lot d'annonces immobilières portant sur des locations de places de parc dans la commune. Ces annonces font état de prix compris entre 40 fr. et 200 fr. par mois, pour une moyenne d'environ 120 fr. par mois. La moyenne remonte à 175 fr. par mois, si l'on prend en considération uniquement les annonces en vieille ville (étant précisé que la localisation des places en question n'est pas systématiquement indiquée). Si ce montant est supérieur au chiffre avancé par la recourante, il reste néanmoins sensiblement inférieur au montant de la taxe prélevée pour l'occupation temporaire d'une surface équivalente sur le domaine public. Cela ne signifie toutefois pas encore que le principe d'équivalence ne serait pas respecté. Il faut tout d'abord relativiser la pertinence de la comparaison effectuée par la recourante. Contrairement aux locations mensuelles dont elle se prévaut, qui ne peuvent être résiliées que moyennant le respect des délais et termes prévus contractuellement, en cas de mise à disposition d'une partie du domaine public, seule la durée effective (au jour près) et nécessaire aux besoins de l'administré qui en a requis l'usage est en effet facturée. Par ailleurs, comme la cour de céans l'a rappelé dans un arrêt récent du 2 juillet 2024 (cause FI.2023.0175 consid. 6d; ég. TF 2C\_439/2014 du 22 décembre 2014 consid. 6.4 et 6.5), en matière de taxes d'utilisation du domaine public, la valeur du terrain mis à contribution ne constitue pas le seul critère pour évaluer la valeur objective de la prestation fournie. Dans le cas particulier, il faut ainsi également tenir compte du fait que l'espace mis à disposition pour le stationnement des véhicules des ouvriers et des autres intervenants du chantier se situait aux abords immédiats de celui-ci, ce qui constituait un avantage indéniable pour la recourante. Cet avantage était d'autant plus important pour elle que les possibilités de stationnement en vieille ville d'Orbe sont peu nombreuses. Au regard de ces éléments, il convient d'admettre que, s'il peut apparaître de prime abord élevé, le montant de 4'100 fr. facturé pour le poste relatif au parc pour véhicules reste dans des limites raisonnables et dans un rapport de proportionnalité avec l'avantage obtenu par la recourante, étant rappelé également le schématisme admis par la jurisprudence en la matière et rappelé ci-dessus. A titre de comparaison, dans l'arrêt FI.2023.0175 mentionné plus haut (cf. consid. 6d), la cour de céans a confirmé la conformité au principe d'équivalence d'une taxe de 25 fr. par jour pour une place de stationnement, ce qui correspond à 750 fr. par mois, soit plus du double du tarif litigieux. La recourante ne peut par ailleurs tirer aucun argument du tarif de 0 fr. 35 par m<sup>2</sup> et par jour pratiqué par la Commune de Lausanne. Les collectivités publiques disposent en effet d'une grande liberté d'appréciation dans l'établissement de leurs tarifs, qui doivent tenir également compte des particularités locales. L'arrêt FI.2023.0175 déjà cité, qui fait un état des lieux des réglementations dans le domaine, souligne du reste la grande divergence des tarifs pratiqués dans le canton de Vaud, ceux-ci variant de 0 fr. 07 par m<sup>2</sup> et par jour à Nyon à 2 fr. 80 par m<sup>2</sup> et par jour sur le domaine public cantonal (cf. consid. 6b et c). Par ailleurs, comme la municipalité l'a relevé dans ses écritures, la Commune de Lausanne a depuis le dépôt du recours révisé ses tarifs, les emprises sur le domaine public dépassant 20 m<sup>2</sup> étant

désormais facturées 0 fr. 40 par m<sup>2</sup> et par jour. Mal fondé, le grief de violation du principe d'équivalence doit ainsi être rejeté. 5. La recourante dénonce également une violation du principe de couverture des frais. Il lui échappe toutefois que les taxes d'utilisation du domaine public ne sont pas soumises à ce principe, puisque la collectivité publique ne subit en principe pas ou que peu de coûts lors de la mise à disposition du domaine public (cf. TF 2C\_226/2012 du 10 juin 2013 consid. 4. 2 et les références; ég. arrêt FI.2023.0175 précité consid. 4a in fine ). Mal fondé également, ce grief doit être écarté. 6. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Elle devra par ailleurs verser des dépens à la commune intimée, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (cf. art. 55 al. 1 et 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.